



**ACT TO AMEND THE ASSESSMENT
AND TAXATION ACT AND THE
MUNICIPAL ACT (2021)**

**LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI
SUR L'ÉVALUATION ET LA
TAXATION ET LA LOI SUR LES
MUNICIPALITÉS**

(Assented to March 24, 2022)

(sanctionnée le 24 mars 2022)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION

***Assessment and Taxation Act* amended**

Modification de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*

1 This Part amends the *Assessment and Taxation Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 In section 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

(a) in the definition "local improvement", the following paragraph is added immediately after paragraph (e.01):

a) dans la définition d'« amélioration locale », l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa e.01) :

(e.02) retrofitting a building,

e.02) rénovation d'un bâtiment;

(b) the following definition is added in alphabetical order:

b) la définition qui suit est insérée par ordre alphabétique :

"retrofitting a building" means construction on a building under a prescribed program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency; « *rénovation d'un bâtiment* »

« rénovation d'un bâtiment » Les travaux de construction sur un bâtiment dans le cadre d'un programme désigné pour rénover des bâtiments afin d'augmenter l'efficacité énergétique de ces derniers. "*retrofitting a building*"

Section 55 amended

Modification de l'article 55

3 In subsection 55(4), the expression "or 271.11(1)" is added immediately after

3 Au paragraphe 55(4), l'expression « ou 271.11(1) » est ajoutée après

the expression "271.04(1)".

Section 57 amended

4 In subsection 57(2), the expression "this section" is replaced with the expression "this section and section 57.01".

Section 57.01 added

5 The following section is added after section 57:

Construction of local improvements

57.01(1) The Minister may directly or indirectly provide, in whole or in part, for the construction of local improvements in accordance with any regulations.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the construction of local improvements; or

(b) prescribing a program as a retrofitting buildings program.

(3) A regulation under subsection (2) may delegate any of the following matters to, or confer a discretion in respect of any of the following matters on, a person:

(a) the authority to specify the types of, or criteria to be met by, retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program;

(b) any matter respecting the administration of a retrofitting buildings program.

Section 67 amended

l'expression « 271.04(1) ».

Modification de l'article 57

4 Au paragraphe 57(2), l'expression « et à l'article 57.01 » est ajoutée après l'expression « Au présent article ».

Ajout de l'article 57.01

5 L'article qui suit est ajouté après l'article 57 :

Construction d'améliorations locales

57.01(1) Le ministre peut assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de la construction d'améliorations locales conformément à tout règlement.

(2) La commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la construction d'améliorations locales;

b) désigner un programme en tant que programme de rénovation des bâtiments.

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut déléguer l'une ou l'autre des questions suivantes à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'une ou l'autre de ces questions :

(a) le pouvoir de préciser les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments, ou les critères auxquels elles doivent satisfaire;

(b) toute question concernant la gestion d'un programme de rénovation des bâtiments.

Modification de l'article 67

6 In subsection 67(1.01), the expression “or 271.11(1)” is added immediately after the expression “271.04(1)”.

6 Au paragraphe 67(1.01), l'expression « ou du paragraphe 271.11(1) » est ajoutée après l'expression « 271.04(1) ».

PART 2

PARTIE 2

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

***Municipal Act* amended**

Modification de la *Loi sur les municipalités*

7 This Part amends the *Municipal Act*.

7 La présente partie modifie la *Loi sur les municipalités*.

Section 271.01 amended

Modification de l'article 271.01

8 In subsection 271.01(2), the expression “Subsections 246(1) and” is replaced with the expression “Paragraph 246(b), subsection”.

8 Au paragraphe 271.01(2), l'expression « Les paragraphes 246(1) et » est remplacée par l'expression « L'alinéa 246b), le paragraphe ».

Section 271.07 amended

Modification de l'article 271.07

9 In section 271.07, the expression “Without limiting the generality of section 13, the” is replaced with the expression “The”.

9 À l'article 271.07, l'expression « Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 13, le » est remplacée par l'expression « Le ».

Part 6, Division 3.02 added

Ajout de la partie 6, section 3.02

10 In Part 6, the following Division is added after Division 3.01:

10 À la partie 6, la section qui suit est ajoutée après la section 3.01 :

DIVISION 3.02

SECTION 3.02

RETROFITTING BUILDINGS PROGRAM

PROGRAMME DE RÉNOVATION DES
BÂTIMENTS

Interpretation

Définitions

271.08(1) In this Division

271.08 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“construct”, in relation to a local improvement described in paragraph (e.02) of the definition “local improvement” in section 1 of the *Assessment and Taxation Act*, includes

« construire » En ce qui concerne une amélioration locale décrite à l'alinéa e.02) de la définition d'« amélioration locale » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*,

directly or indirectly providing, in whole or in part, for construction in relation to a building for its retrofitting to increase its energy efficiency; « *construire* »

“Government” means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

“retrofitting buildings program” means a prescribed program for retrofitting buildings to increase their energy efficiency as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*; « *programme de rénovation des bâtiments* »

“retrofitting buildings program agreement” means an agreement under subsection 271.09(1). « *entente sur un programme de rénovation des bâtiments* »

(2) Section 246, subsection 252(1) and Division 3 do not apply in respect of a local improvement constructed under the retrofitting buildings program.

Retrofitting buildings program agreement

271.09(1) A municipality and the Government may agree in writing to make the retrofitting buildings program available in the municipality.

(2) A retrofitting buildings program agreement may include any term or condition other than one that is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment.

Government may construct

271.10(1) The Government may construct a local improvement under the retrofitting buildings program in any

comprend le fait d’assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de la construction portant sur la rénovation d’un bâtiment en vue de sa rénovation afin d’augmenter son efficacité énergétique. “*construct*”

« entente sur un programme de rénovation des bâtiments » Une entente en vertu du paragraphe 271.09(1). “*retrofitting buildings program agreement*”

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« programme de rénovation des bâtiments » Un programme désigné de rénovation des bâtiments dans le but d’augmenter leur efficacité énergétique à titre d’améliorations locales en vertu de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*retrofitting buildings program*”

(2) L'article 246, le paragraphe 252(1) et la section 3 ne s'appliquent pas à une amélioration locale construite dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments.

Entente sur un programme de rénovation des bâtiments

271.09(1) Une municipalité et le gouvernement peuvent convenir par écrit de rendre le programme de rénovation des bâtiments disponible dans la municipalité.

(2) Une entente sur un programme de rénovation des bâtiments peut contenir toute modalité qui n’est pas incompatible avec la présente loi, un règlement ou un autre texte législatif.

Construction par le gouvernement

271.10(1) Le gouvernement peut construire une amélioration locale dans le cadre du programme de rénovation des

municipality that is a party to a retrofitting buildings program agreement, and, if the Government does so, the Minister or the Minister's delegate must

(a) annually determine each amount that is to be levied in respect of the local improvement as a local improvement tax on a real property in the municipality; and

(b) before April 15 in each year, inform the municipality of those amounts and the properties to which they apply.

(2) Section 57 of the *Assessment and Taxation Act* and any regulations made under that section apply, with the necessary modifications, to

(a) the construction of a local improvement under this section; and

(b) the determination under paragraph (1)(a) of the amounts to be levied in respect of the local improvement and the properties to which they apply.

Levy is municipal tax

271.11(1) Each amount determined under paragraph 271.10(1)(a) in respect of a local improvement in a municipality is, for the purposes of this Act and the *Assessment and Taxation Act*, considered to be a tax levied by the municipality on the property to which the amount applies.

(2) If the effect of subsection (1) is that a municipality is considered to have levied a tax, the municipality must collect the tax as though it had imposed the tax by bylaw.

bâtiments dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme de rénovation des bâtiments, et, s'il le fait, le ministre ou son mandataire :

a) d'une part, fixe annuellement le montant de chaque prélèvement relativement à l'amélioration locale à titre de taxe d'amélioration locale à l'égard d'un bien réel dans la municipalité;

b) d'autre part, avant le 15 avril de chaque année, informe la municipalité de ces montants et des biens auxquels ils s'appliquent.

(2) L'article 57 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et tout règlement pris en vertu de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

a) la construction d'une amélioration locale en vertu du présent article;

b) la détermination en vertu de l'alinéa (1)a) des montants des prélèvements relativement à l'amélioration locale et des biens réels visés.

Prélèvement assimilé à une taxe municipale

271.11(1) Chaque montant fixé en vertu de l'alinéa 271.10(1)a) relativement à une amélioration locale dans une municipalité est, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, réputé constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard du bien réel auquel s'applique le montant.

(2) Si le paragraphe (1) a pour effet qu'une municipalité est réputée avoir prélevé une taxe, la municipalité doit percevoir la taxe comme si elle avait imposé la taxe par arrêté.

(3) A municipality's obligation under subsection (2) to collect an amount is affected neither by the expiry or termination of the relevant retrofitting buildings program agreement nor by any measure the Government takes under paragraph 271.12(2)(b).

Municipality to remit

271.12(1) Despite any other provision of this Act or of the *Assessment and Taxation Act*, each amount that a municipality collects as a tax levied under subsection 271.11(1)

(a) must, together with all other such amounts, be segregated from the municipality's other revenues; and

(b) must be remitted by the municipality to the Government no later than

(i) if the municipality collects the amount before July 2 in the year in which the tax is levied, October 1 in the year, or

(ii) in any other case, the 45th day after the municipality collects the amount.

(2) If a municipality fails to remit an amount to the Government as required by paragraph (1)(b)

(a) the unremitted amount is a debt due and owing to the Government by the municipality; and

(b) until the municipality pays the debt in full the Government may, despite anything in the relevant retrofitting buildings program agreement, modify, limit or suspend the availability of the retrofitting buildings program in the

(3) L'expiration ou la fin de l'entente sur un programme de rénovation des bâtiments ou une mesure prise par le gouvernement en vertu de l'alinéa 271.12(2)b) n'ont aucun effet sur l'obligation d'une municipalité de percevoir une somme en vertu du paragraphe (2).

Remise par la municipalité

271.12(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, chaque somme perçue par une municipalité à titre de taxe imposée en vertu du paragraphe 271.11(1) doit, à la fois :

a) être, de même que les autres sommes perçues à ce titre, séparée des autres revenus de la municipalité;

b) être remise au gouvernement par la municipalité au plus tard :

(i) si la municipalité perçoit la somme avant le 2 juillet de l'année d'imposition de la taxe, le 1^{er} octobre de cette année,

(ii) le 45^e jour suivant la perception de la somme par la municipalité dans les autres cas.

(2) Si une municipalité omet de remettre une somme au gouvernement comme l'exige l'alinéa (1)b) :

a) la somme non remise constitue une créance du gouvernement à l'encontre de la municipalité;

b) tant que la municipalité n'a pas acquitté la totalité de la créance, le gouvernement peut, malgré toute stipulation dans une entente sur un programme de rénovation des bâtiments applicable, modifier, limiter ou suspendre l'accès à ce programme

municipality.

dans la municipalité.

Municipality to provide information

Obligation de fournir des renseignements

271.13 A municipality must give the Minister any information that the Minister requests for the purposes of negotiating or implementing a retrofitting buildings program agreement with the municipality or for any related purpose under this Division.

271.13 Une municipalité doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme de rénovation des bâtiments avec la municipalité ou à toute autre fin sous le régime de la présente section.

Regulations

Pouvoirs réglementaires

271.14(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary or advisable for the implementation of this Division, including regulations

271.14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente section, y compris des règlements pour :

(a) prescribing a program as a retrofitting buildings program; or

a) désigner un programme à titre de programme de rénovation des bâtiments;

(b) setting out what must or must not be included in retrofitting buildings program agreements.

b) déterminer ce qui doit faire partie ou non des ententes sur les programmes de rénovation des bâtiments.

(2) A regulation under subsection (1) may delegate any of the following matters to, or confer a discretion in respect of any of the following matters on, a person:

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut déléguer l'une ou l'autre des questions suivantes à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à leur égard :

(a) the authority to specify the types of, or criteria to be met by, retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program;

a) le pouvoir de préciser les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments ou les critères auxquels elles doivent satisfaire;

(b) any matter respecting the administration of a retrofitting buildings program.

b) toute question concernant la gestion d'un programme de rénovation des bâtiments.

PART 3

PARTIE 3

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON